

Acte pour changer le nom de la "*Freehold Permanent Building Society of Toronto*" en celui de "*Freehold Loan and Savings Company*," (Compagnie de Crédit Foncier et d'Epargnes,) et pour en étendre les pouvoirs.

CONSIDÉRANT que la *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto* a, par sa pétition, représenté qu'elle a été incorporée sous l'autorité de l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada*," et des actes qui l'amendent ; et qu'en raison de l'augmentation considérable de ses affaires, de l'accroissement du nombre de ses membres, et de l'extension et des modifications survenues dans la nature de ses opérations financières, il est nécessaire qu'elle s'adresse au parlement pour en obtenir de plus amples pouvoirs que ceux qui peuvent être conférés par l'acte ci-dessus mentionné ; et considérant qu'il serait de l'intérêt public en même temps que de celui de la dite corporation qu'il soit accédé aux conclusions de sa requête ; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La dite *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto* et tous ses membres actuels, leurs successeurs et ayants-cause, à perpétuité, sont par le présent constitués et continueront à exister en corporation et corps politique sous le nom de "*Compagnie de Crédit Foncier et d'Epargnes*," ayant son principal siège d'affaires en la cité de Toronto ; et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre devant tous tribunaux et endroits quelconques.

2 La dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Epargnes ne sera pas censée être une nouvelle corporation, mais elle continuera d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qui ont jusqu'ici été possédés et exercés par la dite *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto*, aussi complètement et amplement que si cette Société eût continué d'exister sous son nom primitif ; et toutes les dispositions statutaires applicables à la dite Société continueront de s'appliquer à la Compagnie de Crédit Foncier et d'Epargnes, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte.